

AMNESTY INTERNATIONAL

Index AI : AFR 51/11/99

-ÉFAI-

DOCUMENT PUBLIC

Londres, novembre 1999

SIERRA LEONE

*Recommandations d'Amnesty International aux chefs de gouvernement
du Commonwealth réunis à Durban*

(Afrique du sud), 12-15 novembre 1999

L'accord de paix signé le 7 juillet 1999 à Lomé (Togo) entre le gouvernement de la Sierra Leone et le groupe d'opposition armé du Revolutionary United Front (RUF, Front révolutionnaire uni), offre une occasion unique de mettre fin aux violations systématiques des droits humains qui ont marqué le conflit armé interne en Sierra Leone. La mise en application de l'accord de paix a cependant souffert d'importants retards et la sécurité reste précaire. La violence subsiste dans certaines parties du pays, des civils continuent d'être tués, torturés et enlevés et de faire face à une situation très grave sur le plan humanitaire. L'arrêt des violations des droits humains dépend de l'application effective de l'accord de paix. Celle-ci ne pourra se réaliser si la communauté internationale ne s'y déclare pas résolument attachée.

Il ne peut y avoir de paix ni de réconciliation sans justice. L'amnistie totale dont bénéficient au titre de l'accord de paix tous ceux qui se sont rendus coupables de massacres, de mutilations, de viols et d'enlèvements est contraire aux normes fondamentales en matière de droits humains et n'apporte pas l'effet de dissuasion nécessaire pour prévenir de nouvelles violations des droits humains et du droit international humanitaire.

Le Commonwealth, signataire de l'accord de paix en tant que garant moral, assume la responsabilité permanente de veiller à ce que le processus de paix soit couronné de succès et à ce que les parties à l'accord respectent et protègent les droits humains. Amnesty International appelle les États membres du Commonwealth à s'assurer que les possibilités de protection et de respect des droits humains offertes par la situation politique nouvelle observée en 1999 – y compris les dispositions sur les droits humains contenues dans l'accord de paix et le Manifeste sur les droits de l'homme en Sierra Leone, signé durant la visite de la Haut commissaire aux droits de l'homme des Nations unies en Sierra Leone, en juin 1999 – bénéficient d'un soutien politique et financier sans réserve.

Recommandations d'Amnesty International
aux États membres du Commonwealth

Contribuer au désarmement et à la démobilisation des anciens enfants-soldats, à la mise en place de programmes répondant à leurs besoins sociaux, psychologiques et matériels, et à leur réinsertion dans la société

Sur un total de quelque 45 000 combattants attendant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, 5400 sont des enfants, d'après le rapport du secrétaire général des Nations unies sur la Sierra Leone adressé le 23 septembre 1999 au Conseil de sécurité des Nations unies ; en réalité, ce nombre est sans doute beaucoup plus élevé. Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion destinés aux anciens enfants-soldats doivent recevoir la priorité la plus élevée.

Les institutions comme l'UNICEF qui ont élaboré des programmes spéciaux pour ces enfants-soldats doivent recevoir des moyens financiers, matériels et humains adéquats. Le Royaume-Uni a déjà apporté un soutien important au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion, puisqu'il s'est engagé à verser dix millions de dollars à un fonds d'affectation spéciale multi-donateurs établi par la Banque mondiale afin de financer ces activités, et qu'il a reconnu la nécessité de prêter une attention particulière aux anciens enfants-soldats. Le Canada apporte également son aide, mais un soutien plus large de la communauté internationale est nécessaire.

Appuyer la mise en place d'un mécanisme international efficace d'enquête sur les violations des droits humains afin d'établir l'obligation de rendre des comptes et de conduire les coupables devant la justice

Il ne peut y avoir de véritable réconciliation, et par conséquent de paix durable, si la lumière n'est pas faite sur les atteintes aux droits fondamentaux commises en Sierra Leone et si les responsables de ces agissements ne sont pas tenus de rendre des comptes. Les atrocités commises à l'encontre de civils constituent les violations les plus graves au regard des droits humains et du droit international humanitaire mais l'amnistie générale prévue par l'accord de paix garantit aux coupables l'immunité totale.

Les Nations unies, signataires de l'accord de paix, sont ensuite revenues sur cet accord en déclarant que, pour elles, l'amnistie ne pouvait s'appliquer aux crimes internationaux de génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et autres graves violations du droit international humanitaire. Le secrétaire général des Nations unies a reconnu que l'amnistie était difficile à concilier avec la nécessité de mettre fin à l'impunité, et a proposé que la communauté internationale envisage des mesures à cet égard, notamment la mise en place d'une

commission d'enquête, en temps voulu, ainsi que l'avait recommandé la Haut commissaire aux droits de l'homme des Nations unies peu après la signature de l'accord de paix. Il faut donner suite rapidement aux initiatives du bureau de la Haut commissaire pour définir les modalités d'établissement et de fonctionnement d'une telle commission.

L'amnistie générale interdit de poursuivre sur le territoire de la Sierra Leone ceux qui se sont rendus coupables de violations des droits humains durant le conflit. La commission de vérité et de réconciliation prévue par l'accord de paix ne peut à elle seule établir toute la responsabilité de ces violations, mais peut jouer un rôle en révélant la vérité et contribuer au processus plus large d'enquête internationale demandé par la Haut commissaire aux droits de l'homme des Nations unies.

Certaines violations systématiques des droits humains commises durant le conflit restent des crimes relevant de la juridiction universelle et les États ont l'obligation d'en poursuivre les coupables présumés, s'ils voyagent en dehors de la Sierra Leone, devant leurs propres tribunaux.

L'amnistie ne couvrent pas les violations telles que viols, enlèvements et homicides, commises depuis la signature de l'accord de paix ; celles-ci doivent faire immédiatement l'objet d'une enquête exhaustive et ceux qui en sont responsables doivent être déférés devant la justice.

S'assurer que la force de maintien de la paix des Nations unies

et les forces de l'ECOMOG toujours présentes dans le pays respectent

à tout moment les droits humains et le droit international humanitaire

La résolution 1270 du 22 octobre 1999 du Conseil de sécurité des Nations unies a autorisé le déploiement en Sierra Leone, pour une durée initiale de six mois, d'une force internationale de maintien de la paix de 6000 militaires, chargée de contribuer à la mise en œuvre de l'accord de paix, et en particulier au désarmement et à la démobilisation des combattants. La force de maintien de la paix des Nations unies devraient comprendre de nombreux soldats de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Une petite partie de la Force ouest-africaine d'interposition de la CEDEAO (ECOMOG) actuellement déployée en Sierra Leone restera aussi sur place afin d'assurer la sécurité. Le Conseil de sécurité des Nations unies a récemment adopté des résolutions qui

soulignent que le personnel des Nations unies participant au maintien de la paix doit avoir reçu une formation appropriée au droit international humanitaire, aux droits humains et au droit relatif aux réfugiés, ainsi qu'aux dispositions relatives à la protection, aux droits et au bien-être des enfants.

Continuer de participer à la restructuration et à la formation des forces armées et de police et veiller à ce que soit assurée dans ce cadre

une formation aux droits humains et au droit international humanitaire

Pour assurer le rétablissement d'une bonne gestion des affaires publiques, de l'État de droit et du respect des droits humains en Sierra Leone, il est essentiel de reconstituer et de former des forces armées et de police nouvelles, qui seront tenues de rendre des comptes. Le Royaume-Uni continue d'étendre son programme de rétablissement, de formation et d'équipement d'une nouvelle armée de 5000 personnes. Tandis que le Royaume-Uni dispense essentiellement des cours de formation pour formateurs, le Nigeria s'est engagé dans la formation directe des recrues et a commencé à former au Nigeria quelque 500 élèves officiers de Sierra Leone. La Commonwealth Police Development Task Force, une équipe de conseillers de la police du Commonwealth, créée en 1998 mais contrainte d'abandonner ses travaux à la suite de l'incursion des forces rebelles dans la capitale, Freetown, en janvier 1999, a été reconstituée, et, conduite par le Royaume-Uni, est maintenant de retour en Sierra Leone.

Contribuer à la reconstruction et au renforcement du système judiciaire et juridique

Le conflit qu'a connu la Sierra Leone a pratiquement détruit le système judiciaire du pays. En octobre 1999, l'association des magistrats de Sierra Leone a indiqué que, depuis 1995, l'administration de la justice était quasiment non existante en dehors de Freetown. Les tribunaux provinciaux, en dehors des tribunaux de police des villes de Bo et Kenema, ont cessé de fonctionner. Les salles d'audience ont été incendiées ou détruites. Les membres de l'appareil judiciaire ne disposent d'aucune bibliothèque.

Il est fondamental pour la protection à long terme des droits humains que le pays possède un système juridique efficace utilisé par un appareil judiciaire indépendant, impartial et accessible, doté en outre de ressources adéquates. La communauté internationale, y compris des établissements financiers

internationaux comme la Banque mondiale, devrait contribuer à la reconstruction d'un système juridique et judiciaire efficace en Sierra Leone. Ces initiatives doivent cependant être associées à une volonté véritable du gouvernement de déférer devant la justice les responsables des atteintes aux droits humains.

Veiller à assurer aussi longtemps que possible une présence efficace de protection des droits humains qui devra recevoir de la communauté internationale un appui sans réserve et des ressources adéquates

La section des droits humains de la mission d'observation des Nations unies en Sierra Leone (MONUSIL), rebaptisée mission des Nations unies en Sierra Leone (MINUSIL) par la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, a joué un rôle crucial dans le suivi et la dénonciation des violations des droits humains en Sierra Leone, et a fortement contribué à promouvoir le respect et la protection des droits humains. Il est essentiel qu'elle reste présente durant la période de mise en œuvre de l'accord de paix et de reconstruction de l'après-guerre et qu'elle soit dotée du personnel et des moyens financiers adéquats.

Depuis la signature de l'accord de paix, la composante droits humains de la MINUSIL a permis par son action d'obtenir la libération de prisonniers et de civils enlevés, de faire progresser l'application des dispositions de l'accord de paix concernant les droits humains, y compris au sein de la commission de la vérité et de la réconciliation et d'une commission nationale des droits humains, de dispenser une formation aux droits humains aux policiers et aux observateurs militaires des Nations unies, et de soutenir le mouvement sierra-léonais en faveur des droits humains. Bien que la résolution 1260 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies du 20 août 1999 ait autorisé la composante droits humains de la MINUSIL à augmenter ses effectifs de dix personnes, aucune n'a encore été nommée.

Annexe I : PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION
D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

Les Etats parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, et qui dénote une volonté générale d'oeuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et exigent que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et que les enfants se développent et soient éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Considérant que pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie qu'au sens de ladite Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui relèverait l'âge minimum du recrutement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités, contribuera effectivement à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

Notant avec satisfaction que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des

enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Constatant avec une grave préoccupation la tendance croissante de la part de groupes armés à recruter, former et utiliser des enfants dans les hostilités,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de [18] [17] ans ne participent pas [directement] aux hostilités.

Article 2

1. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.
2. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de [16] [17] [18] ans ne s'engagent pas volontairement dans leurs forces armées.
3. Les Etats parties veillent à ce que toute personne qui s'engage dans leurs forces armées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans le fasse de son plein gré et, sauf si elle a déjà atteint la majorité, avec le consentement entier et conscient des personnes qui en sont juridiquement responsables.

4. [Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'enseignement et à la formation professionnelle dans des établissements placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.]

Nouvel article A

[Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans par des groupes armés non gouvernementaux impliqués dans des hostilités.]

Article 3

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un Etat partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 4

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole.]

OU

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des articles ... et ... du présent Protocole.]

OU

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole si elle est incompatible avec l'objet et la finalité de celui-ci.]

Article 5

Les Etats parties au présent Protocole fournissent, dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention, des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Nouvel article D

[1. Si le Comité reçoit des informations fiables qui l'incitent fortement à penser que le recrutement d'enfants ou leur utilisation dans les hostilités, en contradiction avec les dispositions du présent Protocole, est pratiqué sur le territoire d'un Etat partie, il peut demander audit Etat partie de présenter des observations sur les informations en question.

2. Compte tenu des observations que l'Etat partie concerné aura éventuellement soumise, ainsi que de toute autre information pertinente à sa disposition, le Comité peut :

a) Solliciter un complément d'éclaircissements, d'informations ou de commentaires auprès de toute source, y compris la (les) source(s) des informations initiales;

b) Organiser des auditions afin d'éclaircir la situation.

3. Le Comité peut lancer une enquête confidentielle pouvant comporter une visite de ses membres (2-3) sur le territoire de l'Etat partie concerné, étant entendu que :

a) Cette visite ne peut avoir lieu qu'avec le consentement ou après consultation de l'Etat partie concerné;

b) Si une enquête est effectuée en application du présent paragraphe, le Comité coopère avec l'Etat partie concerné.

4. Après avoir examiné les résultats de son enquête, effectuée conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Comité transmet lesdits résultats à l'Etat partie concerné, assortis des observations ou recommandations qui sembleraient éventuellement s'imposer en la circonstance.

5. Toutes les délibérations du Comité visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentielles. Lorsque les délibérations concernant une enquête effectuée conformément au paragraphe 3 sont achevées, le Comité peut décider d'inclure dans son rapport annuel un résumé des conclusions de cette procédure.]

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la

Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, l'Etat partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte survenu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que

ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 10

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies, avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par

Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X ODW, Royaume-Uni, sous le titre *Sierra Leone : Amnesty International's recommendations to the Commonwealth Heads of Governments Meeting, Durban, South Africa, 12-15 November 1999*. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - décembre 1999.

Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet :

<http://efai.i-france.com>

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :